

**RÉSOLUTIONS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
ANTEVENIO, S.A.**

25 juin 2015

- 1. Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels Individuels de la Société (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe), et des Rapports de gestion et d'audit correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2014.**

Suite à l'examen des documents mis à disposition des actionnaires, l'Assemblée générale approuve les Comptes annuels individuels de la Société correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2014 (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) ainsi que le Rapport de gestion, selon leur formulation établie par le Conseil d'Administration datant du 25 mars 2015 et donnant comme résultat comptable NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE MIL CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (964.182,00 Euros).

Conformément aux conditions légales fixées par la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, le cabinet "Grant Thornton" a émis un rapport d'audit certifiant que les Comptes annuels et le Rapport de gestion individuels formulés par le Conseil d'Administration au 25 mars 2015 expriment, dans tous les aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société.

Les comptes annuels individuels de la Société seront par ailleurs inscrits au Registre du Commerce espagnol.

- 2. Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels du groupe consolidé (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe), et des rapports de gestion et d'audit consolidés correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2014.**

Suite à l'examen des documents mis à disposition des actionnaires, l'Assemblée générale approuve les Comptes annuels du groupe consolidé correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2014 (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) ainsi que le rapport de gestion, selon leur formulation établie par le Conseil d'Administration datant du 25 mars 2015.

Conformément aux conditions légales fixées par la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, le cabinet "Grant Thornton" a émis un rapport d'audit certifiant que les Comptes annuels et le Rapport de gestion individuels formulés par le Conseil d'Administration au 25 mars 2015 expriment, dans tous les aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société.

Les comptes annuels consolidés seront par ailleurs inscrits au Registre du Commerce espagnol.

3. Approbation du projet d'affectation du résultat de la Société correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2014.

L'Assemblée générale approuve le projet d'affectation du résultat obtenu au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2014 en ce qui concerne les comptes individuels de la Société et qui s'élève à NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE MIL CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (964.182,00 Euros).

Base d'affectation (Résultat obtenu au cours de l'exercice 2014).	964.182,00 Euros
Affectation à: Réserves facultatives	964.182,00 Euros

4. Examen et approbation de la gestion sociale du Conseil d'Administration correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2014.

L'Assemblée générale approuve la gestion sociale du Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2014, aussi bien pour la Société que pour son Groupe consolidé.

5. Autorisation pour l'acquisition par la Société d'actions propres conformément aux normes applicables.

L'Assemblée générale décide de révoquer, dans son ensemble, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale des Actionnaires du 25 juin 2014 pour l'acquisition d'actions propres. Conformément aux dispositions des articles 146 et suivants de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à acquérir pour la Société, directement ou à travers ses filiales, à tout moment et autant de fois que nécessaire, des actions de la Société, par tous les moyens légaux, y compris à charge des bénéfices de l'exercice et/ou des réserves facultatives, conformément aux conditions suivantes:

- a) Les acquisitions peuvent se faire directement par la Société ou indirectement par ses sociétés dépendantes dans les mêmes conditions prévues dans la présente résolution.
- b) Les acquisitions sont réalisées par des opérations de vente, d'échange ou par tout autre moyen autorisé par la loi.
- c) La valeur nominale des actions propres acquises directement ou indirectement par la Société, plus les actions préalablement détenues par la Société et ses filiales et, le cas échéant, par la société dominante et ses filiales, ne peut pas dépasser 10% du capital souscrit.
- d) Le prix des acquisitions ne peut pas être supérieur à 15 euros ni inférieur à 1 euro par action.
- e) La présente autorisation est accordée pour un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'adoption de la présente résolution.
- f) Suite à l'acquisition d'actions, y compris les actions préalablement détenues par la Société ou par une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société, le patrimoine net résultant ne peut pas être réduit à un montant inférieur à la somme du capital social et des réserves légales ou statutaires indisponibles, conformément aux dispositions de la section b) de l'article 146.1 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux.

Il est expressément établi que les actions acquises suite à la présente autorisation pourront :

- (i) être affectées aux systèmes de rétribution prévus au troisième paragraphe de la section a) de l'article 146.1 de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux ; être affectées au développement de programmes visant à promouvoir la participation dans le capital de la Société, tels que la remise d'actions ou d'options sur actions, ou les rétributions référencées sur la valeur des actions ou d'autres instruments similaires, à remettre directement aux employés ou aux Administrateurs de la Société, ou comme conséquence de l'exercice des droit d'option des titulaires.
- (ii) assurer la liquidité de l'action, par le biais d'un intermédiaire prestataire de service d'investissement au moyen d'un « liquidity contract » ;

6. Nomination de membres du Conseil d'Administration. Établissement du nombre de membres du Conseil d'Administration. Les projets suivants feront l'objet de votes séparés :

Le Secrétaire du Conseil informe du fait que, en raison de l'expiration de la durée du mandat de quatre (4) Membres du Conseil, et suite à un vote séparé pour chacun d'entre eux, l'Assemblée décide d'adopter la nomination des membres du Conseil suivants :

6.1. Nomination de M. JOSHUA DAVID NOVICK comme membre du Conseil pour une durée de quatre (4) ans.

M. JOSHUA DAVID NOVICK, majeur, marié, de nationalité américaine, résidant à Madrid, Calle Fuencarral 92, P03, muni de la carte d'identité, X1573998Q, est nommé membre du Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans).

6.2. Nomination de M. DAVID RODÉS MIRACLE comme membre du Conseil pour une durée de quatre (4) ans.

M. DAVID RODÉS MIRACLE, majeur, marié, de nationalité espagnole, ayant élu domicile professionnel à Barcelone (08017), calle Escoles Pies, numéro 118, et muni

de la carte nationale d'identité 38134807W, est nommé membre du Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans).

6.3. Nomination de M. PABLO PÉREZ GARCÍA-VILLOSLADA comme membre du Conseil pour une durée de quatre (4) ans.

M. **PABLO PÉREZ GARCÍA-VILLOSLADA**, majeur, marié, résidant à Madrid, calle Marroquina, 26, muni de la carte d'identité espagnole 50850660Y, est nommé membre du Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans).

6.4. Nomination de M. DONALD C. EPPERSON comme membre du Conseil pour une durée de quatre (4) ans.

D. DONALD C. EPPERSON, majeur, de nationalité américaine, marié, ayant élu domicile aux effets des présentes à 40 Westerly Road, Weston, Massachusetts, États-Unis, muni du passeport numéro 02493217507307, est nommé membre du Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans).

6.5. Nomination de M. VINCENT BAZI comme membre du Conseil pour une durée de quatre (4) ans.

M. VINCENT BAZI, majeur, marié, résidant au numéro 25 de la Place Saint Siffrein, À 84200 Carpentras (France) et muni de la carte d'identité nationale française 051078302844, est nommé membre du Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans).

6.6. Établissement du nombre de membres du Conseil d'Administration.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé à cinq (5) membres.

7. Établissement de la rémunération annuelle maximale à verser à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 22 des Statuts de la Société, le montant total annuel à verser par la Société à l'ensemble des membres du Conseil pour l'exercice de ces fonctions est fixé à 500.000 euros. Cette somme n'est modifiée que

sur décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle est distribuée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article susmentionnée.

8. Approbation du plan de rémunération référencé selon la valeur des actions de la Société pour l'Exercice 2015.

Un plan de rémunération basé sur un système de rétribution référencé selon la valeur des actions de la Société est adopté; ledit plan est conféré à certains membres du Conseil et à certains Cadres ou Employés de la Société.

À cet effet, sont établis les paramètres suivants: (i) le nombre maximum d'actions assignées pour chaque exercice ne peut être supérieur à 190.000 actions; (ii) le prix de l'exercice ou de remise ou le système de calcul sur l'exercice ou remise est celui de la valeur de l'action sur le marché au jour de l'exercice ou de la remise; (iii) la valeur des actions est de 2,59 euros * 1 action; et (iv) la durée dudit plan est de DEUX (2) ANS ET SIX (6) MOIS.

Le Conseil d'Administration est également habilité pour développer, liquider, expliquer et interpréter les conditions du plan de rémunération ainsi que pour établir, préciser et développer, dans tous les aspects nécessaires, ses termes et conditions.

Le plan doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice 2015.

9. Modification des articles suivants des Statuts de la Société à l'effet de : (i) pour l'article 2, afin de l'adapter à la réalité de la société; (ii) pour l'article 7, afin de l'adapter à la modification de la Loi sur les Sociétés de capitaux introduite par la Loi espagnole 31/2014, du 3 décembre portant sur le Registre comptable; (iii) pour l'article 11, afin d'adapter les statuts au type de marché des valeurs; (iv) pour les articles 14, 15, 16, 17, 17 Bis, 18 et 20, afin de les adapter aux modifications de la Loi sur les Sociétés de capitaux introduites par la Loi espagnole 31/2014 du 3 décembre portant sur le fonctionnement de l'Assemblée générale des actionnaires; (v) pour les articles 22, 23 et 23 bis, afin de les adapter aux modifications de la Loi sur les Sociétés de capitaux introduites par la Loi espagnole 31/2014 du 3 décembre portant sur le fonctionnement et l'organisation du Conseil d'Administration; (vi) pour l'article 29, afin de corriger

une référence à une norme abrogée. Les propositions suivantes feront l'objet de votes séparés:

La Loi 31/2014, du 3 décembre, modifiant la Loi sur les Sociétés de capitaux (« LSC » ou « Loi des Sociétés de capitaux ») pour l'optimisation de la gouvernance des sociétés (« Loi 31/2014 ») est publiée le 4 décembre 2014 sur le *Boletín Oficial del Estado* (Journal Officiel Espagnol).

Cette loi comprend des réformes visant à améliorer la gouvernance de tous types d'entreprises en général en incluant des mesures spécifiques pour les sociétés cotées en particulier. La Loi 31/2014 prévoit un régime de transition pour introduire les nouveautés les plus significatives pouvant entraîner des modifications des statuts ou de l'organisation ; certaines modifications introduites par la Loi 31/2014 doivent être adoptées à l'occasion de la première Assemblée générale des Actionnaires tenue après le 1^{er} janvier 2015.

Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'Administration de la Société a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, entre autres, la modification des Statuts sociaux notamment des articles 2, 7, 11, 11Bis, 14, 15, 16, 17, 17Bis, 18, 19, 20, 22, 23, 23 Bis, et 29 et de présenter la rédaction globale des articles suite aux modifications statutaires proposées.

La réforme proposée prévoit, d'une part, d'adapter les Statuts de la Société à la nouvelle formulation de la Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux et, d'autre part, d'introduire quelques précisions dans la rédaction et quelques améliorations techniques pour certains points précis.

Conformément à l'article 286 du texte consolidé de la Loi sur les Sociétés de capitaux, les présents projets de résolutions sont présentés avec le rapport des membres du Conseil d'Administration afin de justifier le projet de modification des articles susmentionnés, qui feront l'objet d'un vote séparé.

Vu tout ce qui précède, il est décidé de modifier les articles suivants des Statuts de la Société.

L'adoption des suivantes résolutions fait l'objet d'un vote séparé :

9.1. Modification de l'article 2 (« Objet social »), pour l'adapter à la réalité de la société, conformément à l'évolution naturelle du monde des affaires sur Internet et de la technologie actuelle. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 2- Objet social

La Société a pour objet exclusif la réalisation des activités qui, conformément à la législation en vigueur en matière de publicité, son propres aux Réseaux Publicitaires, aux Agences de Publicité, aux Intermédiaires et prestataires de services de Publicité Numérique. À cet effet, elle peut effectuer toute activité et toute opération, signer tout contrat et, en général, adopter toute mesure visant, directement ou indirectement, ou jugée pertinente, pour la réalisation de l'objet social ci-dessus. Cet objet comprend également la réalisation d'activités de prestation de services publicitaires, de représentation et d'exploitation publicitaire, de publicité web, de vente publicitaire, de marketing online, de performance marketing, de marketing d'affiliation, de mail marketing et de commerce électronique, y compris toute activité de la publicité sur support télématique, et toute technologie pour sa promotion ou son développement.

L'objet social comprend, entre autres, la vente de données à travers les réseaux de données sur des réseaux de télécommunications, portables et autres dispositifs électroniques de contenus multimédia ; la gestion de serveurs; la gestion, le développement et la commercialisation de software et de technologies de l'information et de la communication ; la gestion d'activités commerciales, publicitaires et de marketing sur Internet ; la prestation, l'intermédiation et la commercialisation, directe ou indirecte, de services d'information, de commerce électronique; la création, la gestion et le développement de sites web; la location ou la licence de logiciels ou d'espaces liés à Internet; en général, la commercialisation de produits et de prestations de services dans le secteur de l'informatique, la télématique, les télécommunications et Internet; la publicité et le marketing; la licence de technologies liées au marketing et à la fidélisation des clients; le développement de technologies de la communication; la segmentation, la

profilage des usagers à des fins publicitaires ou promotionnelles; data science ou analyse des résultats web/ portable, entre autres, ainsi que toute activité liée à la technologie et à la prestation des services en rapport avec Internet.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

Si pour l'exercice des activités susmentionnées, les dispositions légales en vigueur exigent la possession d'un diplôme professionnel, une autorisation administrative ou un enregistrement administratif quelconque, lesdites activités sont réalisées par la personne titulaire de la condition exigée. Le cas échéant, les activités ne commencent que lorsque les conditions légales et administratives nécessaires sont effectivement remplies. »

9.2. Modification de l'article 7 (« Registre comptable ») pour adapter sa rédaction aux dispositions de l'article 497 de la Loi sur les Sociétés de capitaux. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 7: Registre comptable

La tenue du registre comptable des valeurs représentées par des inscriptions en compte sera attribuée à une entité désignée par la Société parmi les prestataires de services d'investissement et les entités de crédit autorisés, sous réserve que la législation applicable ou les normes régulatrices du marché où les actions sont cotées stipulent d'emblée l'entité responsable dudit registre. L'Entité communique à la société les opérations concernant les actions.

La Société peut tenir son propre registre. À cet effet, elle peut demander à tout moment à l'entité responsable de la tenue du Registre comptable les informations concernant les actionnaires de la Société y compris leurs adresses et leurs coordonnées.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent, s'il y a lieu, pour élire l'entité responsable de la tenue du Registre comptable.

9.3. Modification de l'article 11 (« Négociation des valeurs de la Société ») pour adapter les Statuts à la typologie du marché où la société est actuellement cotée. En effet, il s'agit d'un marché multilatéral (« *multilateral trading facility* ») et non plus d'un marché secondaire ou organisé comme prévu par les statuts actuel. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 11- Négociation des Valeurs de la Société

Si les valeurs de la Société sont commercialisées ou négociées sur un marché organisé, réglementé ou multilatéral, secondaire ou non, en Espagne ou à l'étranger, la Société et ses actionnaires sont tenus de respecter toutes les dispositions légales applicables. »

9.4. Modification de l'article 11 BIS (« Site Web de la Société ») pour éliminer un concept juridique insuffisamment défini, entravant le respect des obligations légales du Conseil d'Administration et créant une situation d'insécurité juridique, et pour remplacer sa formulation actuelle par une formulation mieux adaptée à la législation en vigueur. Le texte complet de l'article en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 11 bis – Site Web de la Société

1. La Société possède un site web institutionnel (www.antevenio.com) conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de capitaux.

La Société garantit la sécurité de son site web, l'authenticité des documents qu'elle y publie, ainsi que l'accès gratuit avec possibilité de téléchargement et impression de ses contenus.

2. Le Conseil d'Administration peut décider la modification, la suppression ou le transfert du site web. La décision de la suppression ou du transfert doit être inscrite au Registre du Commerce espagnol et dans tous les cas, la décision figurera sur le site web supprimé ou transféré dans les trente jours suivant la décision.

3. *Le site web de la Société inclut tous les documents prévus par la législation applicable en la matière. »*

9.5. Modification des articles 14 (« Types d'assemblées »), 15 (« Convocation à l'Assemblée générale »), 16 (« Faculté et obligation de convoquer les Assemblées »), 17, 17 Bis (« Droit d'information »), 18 (« Droit de participation. Représentation »), 19 (« Constitution de l'Assemblée »), et 20 (« Délibérations et adoption des résolutions ») pour adapter les articles portant sur le fonctionnement de l'Assemblée générale des Actionnaires aux modifications introduites dans la Loi sur les Sociétés de capitaux par la Loi espagnole 31/2014, du 3 décembre. Le texte complet des articles en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 14 – Types d'assemblées

1. *Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.*
2. *L'Assemblée générale ordinaire, préalablement convoquée à cet effet, se réunit nécessairement dans les six premiers mois de chaque exercice afin, d'approuver, le cas échéant, la gestion sociale, les comptes de l'exercice précédent et de statuer sur l'affectation du résultat, y compris les comptes consolidés, et ce sans préjudice de sa compétence pour délibérer et statuer sur tout autre point figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire est néanmoins valide même si elle a été convoquée ou tenue après ledit délai.*
3. *Toute Assemblée autre que celle décrite ci-dessus est considérée comme Assemblée générale extraordinaire.*
4. *Toute assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est soumise aux mêmes normes de procédure et de compétence à l'exception des particularités légales ou statutaires prévues pour les assemblées extraordinaires. »*

...

« Article 15 – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par avis publié au Boletín Oficial del Registro Mercantil (Bulletin officiel du Registre du commerce espagnol, équivalent du BALO) et sur le site web de la Société www.antevenio.com, au moins un mois avant la date prévue pour sa réunion.

Dans tous les cas, l'avis de convocation inclut le nom de la Société, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour où figurent les points à traiter, et la fonction de la personne ou des personnes émettant l'avis.

Les actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent solliciter la publication d'un complément à l'acte de convocation de l'Assemblée générale incluant un ou plusieurs points à l'ordre du jour. L'exercice de ce droit requiert une notification faisant foi qui doit parvenir au domicile social dans les cinq jours suivant la publication de l'avis de convocation.

Le complément à l'avis de convocation doit être publié au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

La non-publication du complément à l'acte de convocation dans les délais légalement établis constitue une cause suffisante pour la nullité de l'Assemblée. »

...

« Article 16- Faculté et obligation de convoquer les Assemblées

1. Les membres du Conseil d'Administration convoquent l'Assemblée générale :

(a) conformément à l'article 14 ci-dessus pour l'Assemblée générale ordinaire.

(b) à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant, au moins, cinq pour cent du capital social, exprimant dans leur demande les points à traiter à l'occasion de l'Assemblée ; dans ce cas, l'Assemblée est convoquée dans les deux mois suivant la demande, légalisée par un notaire, et adressée aux

membres du Conseil d'Administration à cet effet, incluant obligatoirement les points faisant l'objet de ladite demande.

(c) chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la Société.

3. À défaut de convocation de l'Assemblée générale Ordinaire dans le délai légal, celle-ci peut être convoquée, à la demande de tout actionnaire, sur décision d'un juge des affaires commerciales du siège social, suite à l'audience des membres du Conseil. Le juge désigne par ailleurs le président et le secrétaire de l'Assemblée. Si les membres du Conseil d'Administration ne concourent pas à la convocation d'Assemblée générale réalisée par la minorité, le juge des affaires commerciales du domicile social, suite à une audience avec les membres du Conseil d'Administration, peut convoquer l'Assemblée.

4. En cas de décès ou destitution de l'Administrateur unique, de tous les administrateurs solidaires, de certains administrateurs conjoints, ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration, en l'absence de suppléants, tout actionnaire peut solliciter au juge des affaires commerciales du siège social de convoquer l'Assemblée générale à l'effet de nommer les membres du Conseil.

De plus, tout membre du Conseil conservant l'exercice de ses fonctions peut convoquer l'Assemblée exclusivement à cet effet. »

...

« Article 17- Lieu de la réunion et dirigeants de l'Assemblée

Les Assemblées générales se tiennent dans la ville ou la commune du domicile social et sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ; le Secrétaire du Conseil est aussi le Secrétaire des Assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, un actionnaire élu à cet effet par l'Assemblée rempli leurs fonctions respectives. »

...

« Article 17 Bis- Droit d'information

1. Dès la date de publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au septième jour avant sa tenue sur première convocation y compris, les actionnaires peuvent solliciter aux membres du Conseil d'Administration les informations et les éclaircissements qu'ils estiment nécessaires concernant les points compris à l'ordre du jour ou formuler par écrit les questions qu'ils jugent pertinentes. Les membres du Conseil sont tenus de procurer ces informations par écrit jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée générale.

Dans le cas des Assemblées générales ordinaires et dans les autres cas prévus par la loi, l'avis de convocation indique les mentions nécessaires concernant le droit de consulter au siège social et d'obtenir, immédiatement et gratuitement, les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée et, le cas échéant, le ou les rapports prévus par la loi.

2. Lors de la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut solliciter verbalement les informations ou éclaircissement qu'il estime nécessaires concernant les points compris à l'ordre du jour ou demander des éclaircissements sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société. Si le droit de l'actionnaire ne peut pas être satisfait à ce moment, les membres du Conseil sont tenus de lui faciliter l'information sollicitée par écrit, dans les sept jours suivant la réunion de l'Assemblée générale.

3. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de fournir les informations requises conformément aux deux paragraphes ci-dessus sous la forme et dans les délais établis par la loi, sauf si ces informations s'avèrent nécessaire pour la tutelle des droits de l'actionnaire ou s'il existe des raisons objectives pour considérer que celles-ci pourraient être utilisées à des fins sans rapport avec la Société ou si leur diffusion publique pourrait nuire à la société ou à son groupe. L'information ne peut être refusée lorsqu'elle est requise par des actionnaires représentant, au moins, vingt-cinq pour cent du capital social. »

...

« Article 18-. Droit de participation. Représentation

Droit de participation

1. Sont autorisés à participer aux Assemblées générales les titulaires possédant, au moins, un nombre d'actions équivalant à un millième du capital social, et dont les actions sont inscrites sur le registre comptable correspondant aux valeurs représentées par le biais d'inscriptions en compte effectuées au moins cinq jours avant la date de réunion et ce à condition qu'ils en conservant la propriété à cette date.

2. Sont autorisés à participer les directeurs, gérants, techniciens et toute personne intéressée par le bon fonctionnement des affaires sociales, sur proposition de tout membre du Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée générale peut autoriser la participation de toute autre personne qu'il estime nécessaire. L'Assemblée générale peut toutefois révoquer cette autorisation.

Représentation

Le droit de participation aux Assembles générales peut être délégué à tout actionnaire jouissant du même droit. Le mandat de représentation est conféré par écrit ou par des moyens de communication à distance remplissant les conditions légales pour l'exercice du vote à distance.

Les personnes physiques actionnaires ne jouissant pas pleinement de leurs droits civils et les personnes morales actionnaires sont représentées par leurs mandataires légalement habilités pour leur représentation, dûment accréditée.

Dans ces deux cas et dans le cas de délégation du droit de participation, un seul représentant est autorisé pour chaque Assemblée. Tout mandat de représentation conféré à qui ne peut le recevoir conformément à la loi est réputé nul et non avenu.

Le mandat de représentation est conféré avec un caractère spécifique pour chaque Assemblée, à l'exception des représentants conjoints, ascendants ou descendants de l'actionnaire représenté, ou lorsque le mandataire a reçu un pouvoir général par acte notarié l'autorisant à administrer le patrimoine du mandant dans le territoire national.

Lorsque les membres du Conseil d'Administration ou une autre personne agissant pour le compte et dans l'intérêt de l'un de ces derniers sollicite publiquement une représentation, le membre du Conseil mandataire ne peut exercer le droit de vote correspondant aux actions représentées pour les points de l'ordre du jour constituant un conflit d'intérêts et, dans tous cas, dans les décisions concernant: (i) sa nomination, sa réélection ou ratification, sa destitution, sa suspension ou révocation comme membre du Conseil ; (ii) l'exercice de l'action sociale de responsabilité contre lui et (iii) l'approbation ou ratification des opérations de la Société avec lui ou avec des sociétés dont il a le contrôle ou qu'il représente ou avec des personnes agissant pour son compte. Sont exclus les cas où le membre du Conseil aurait reçu des instructions précises de vote pour chaque point soumis au vote de l'Assemblée, conformément aux dispositions de Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux. En prévision d'éventuels conflits, le mandat de représentation peut être conféré à une autre personne de façon subsidiaire.

Si la mandat de représentation est obtenu par le biais d'une demande publique, le document où figure le mandat doit inclure ou avoir comme annexe l'ordre du jour, la demande d'instructions pour l'exercice du droit de vote et l'indication du sens du vote du représentant en l'absence d'instructions précises, dans tous les cas conformément aux dispositions légales applicables.

Lorsque le mandat de représentation est conféré ou notifié à la Société par des moyens de communication à distance, elle n'est réputée valide que lorsqu'elle est remise personnellement ou par courrier ordinaire, avec le jeton de présence et le mandat dûment rempli et signé, ou par tout autre document écrit qui, selon le Conseil d'Administration sur décision adoptée à cet effet, permette de vérifier l'identité de l'actionnaire qui confère sa représentation ainsi que celle du mandataire qu'il désigne.

Pour être valide, le mandat de représentation conféré ou notifié conformément aux conditions ci-dessus doit parvenir à la Société au plus tard à minuit du troisième jour précédant la réunion de l'Assemblée sur première convocation. Dans la décision sur la convocation de l'Assemblée, le Conseil d'Administration peut décider de réduire ce délai et de lui donner la même diffusion qu'à l'avis de convocation. De même, le Conseil d'Administration peut appliquer les mêmes conditions aux mandats de représentation conférés à travers de moyens de communication à distance, conformément à l'article 20 bis et suivants.

Le mandat de représentation est toujours révocable. Pour faire opposition au mandat, la révocation doit être notifiée à la Société dans les mêmes termes prévus pour la notification de la nomination du représentant ou alternativement, par l'application des règles de prélation entre le mandat de représentation, le vote à distance ou la participation personnelle prévues par l'avis de convocation. Notamment, la participation à l'Assemblée du représenté, personnellement ou par l'émission du vote à distance, entraîne la révocation de tout mandat de représentation, quelle que soit sa date. La représentation reste également sans effet en cas d'aliénation des actions portée à la connaissance de la Société.

Le mandat de représentation peut inclure les points qui, n'étant pas prévus à l'ordre du jour, sont susceptibles d'être abordés à l'Assemblée conformément à la législation. Si le mandat ne les mentionne pas, il est entendu que l'actionnaire représenté demande à son mandataire de s'abstenir lors du vote concernant lesdits points. »

...

« Article 19- Constitution de l'Assemblée

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est valablement constituée, sur première convocation, avec la participation des actionnaires possédant, au moins, vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote. Sur deuxième convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le capital participant à la réunion.

Toutefois, afin que l'Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, puisse valablement décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social ou de toute autre modification des statuts, de l'émission d'obligations, de la suppression ou la restriction du droit d'acquisition préférentielle de nouvelles actions, de la transformation, de la fusion, de la scission ou de la cession globale de l'actif et du passif et du transfert du domicile à l'étranger, est requise sur première convocation la participation des actionnaires présents ou représentés possédant au moins cinquante pour cent du capital souscrit avec le droit de vote. Pour l'adoption des résolutions ci-dessus mentionnées, si le capital présent ou représenté est supérieur à cinquante pour cent sur première convocation, la majorité absolue est requise. Sur deuxième convocation, la participation de vingt-cinq pour cent du capital social est requise. Nonobstant, afin d'adopter les résolutions ci-dessus, si la participation à l'Assemblée est inférieure à cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote, la voix favorable de deux tiers du capital présent ou représenté à l'Assemblée est alors nécessaire.

...

« Article 20- Délibérations et adoption des résolutions

À l'exception des cas prévus expressément par la loi, l'Assemblée ne peut délibérer et adopter que les points figurant sur l'acte de convocation.

Les délibérations sont dirigées par le Président de l'Assemblée qui donne la parole à cet effet aux actionnaires qui le sollicitent en suivant l'ordre des demandes d'intervention. Le Président peut également imposer une limite de temps aux interventions de chaque actionnaire, identique pour tous les actionnaires et ce pour tous les points figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, un vote correspondant à une action ; ainsi, une résolution est adoptée lorsqu'elle obtient plus de voix positives que négatives parmi le capital présent ou représenté, sous réserve des cas où les dispositions légales exigent un type de majorité renforcée. »

9.6. Modification des articles 22 (« Le Conseil d'Administration »), 23 (« Membres du Conseil ») et 23 Bis (« Convocation du Conseil d'Administration ») pour adapter les articles portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration aux modifications introduites dans la Loi sur les Sociétés de capitaux par la Loi espagnole 31/2014, du 3 décembre, et pour adapter la durée statutaire de la condition de membre du Conseil au régime des sociétés cotées. Le texte complet des articles en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 22- Le Conseil d'Administration

1. L'administration et la gestion de la Société ainsi que sa représentation auprès de tiers par devant la justice ou ailleurs correspond au Conseil d'Administration, intégré par neuf membres au maximum et six membres au minimum ; la décision sur le nombre des membres du Conseil revient à l'Assemblée générale des actionnaires.

2. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée et ne sont pas actionnaires obligatoirement. Si une personne morale est nommée membre du Conseil, l'inscription de la nomination n'a lieu que lorsqu'une personne physique a été désignée comme représentant à cet effet et a accepté ladite représentation.

3. Les membres du Conseil remplissent leur mandat pour une durée de quatre ans ; ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions une ou plusieurs fois, pour des périodes de temps identiques. La caducité du mandat est régie par la législation applicable.

4. Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés.

4.1 Le système de rémunération des membres du Conseil, à ce titre, est le suivant :

(i) une rémunération annuelle fixe et déterminée en raison de l'appartenance au Conseil d'Administration; (ii) des indemnités de participation au Conseil

d'Administration payables en cas de participation auxdites réunions. En outre, la Société souscrit une assurance de responsabilité civile pour les membres du Conseil d'Administration.

Le montant maximal de la rémunération annuelle de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée générale et reste en vigueur jusqu'à ce que sa modification soit adoptée par l'Assemblée. Faute d'accord exprès au cours d'un exercice, la rémunération fixée pour l'exercice précédent est entendue prorogée.

Sous réserve d'une décision contraire adoptée par l'Assemblée générale, la distribution de la rémunération entre les différents membres du Conseil est établie sur décision du Conseil d'Administration, qui tient compte des fonctions et des responsabilités attribuées à chacun de ses membres.

4.2 Sans préjudice de ce que précède et outre les conditions de l'alinéa ci-dessus, la rétribution des membres du Conseil d'Administration exerçant des fonctions exécutives dans la Société, quelle que soit la nature de leur rapport juridique avec la Société, est composée par :

a) une rémunération annuelle fixe ;

b) une rémunération variable liée à des indicateurs de rendement et d'évolution de la Société ;

c) une rémunération référencée sur la valeur des actions ou qui comporte la remise d'actions ou de droits d'options sur actions. L'application du plan doit être décidée par l'Assemblée générale, qui détermine le nombre maximum d'actions à assigner pour chaque exercice, le prix d'exercice ou le système de calcul du prix de l'exercice des options sur actions, la valeur des actions qui, le cas échéant, servent de référence et la durée du plan ;

e) des indemnités éventuelles en cas de suspension ou de toute autre forme d'extinction de la relation contractuelle avec la Société, lorsque les raisons ne

sont pas imputables à un manquement de la part du membre du Conseil ou à un désistement unilatéral et volontaire de sa part ;

f) des primes d'assurance vie, d'assurance médicale, d'assurance de responsabilité civile, de fonds de pension et/ou d'autres systèmes de prévision.

5. Le Conseil d'Administration fixe la rétribution des membres du Conseil pour l'exercice de leurs fonctions exécutives tout comme les termes et les conditions de leurs contrats avec la Société conformément aux dispositions des présents Statuts et des lois d'application. »

...

« Article 23- Membres du Conseil

1. Le Conseil nomme, parmi ses membres, en l'absence de désignation expresse par l'Assemblée :

- Un Président et, s'il l'estime pertinent, un Vice-président ;

- Un Secrétaire, qui peut ne pas être membre du Conseil ; dans ce cas, il participe aux assemblées mais sa voix n'est que consultative.

2. Le Conseil peut en outre nommer des commissions exécutives et un ou plusieurs Administrateurs délégués, sans préjudice des pouvoirs conférés à toute autre personne. Lorsque le Conseil, sur décision de délégation, nomme une ou plusieurs commissions exécutives ou un ou plusieurs Administrateurs délégués, il établit le contenu, les limites et les modalités de la délégation.

3. La délégation permanente de toute compétence du Conseil d'Administration à une commission exécutive ou à un Administrateur délégué ainsi que la désignation des Administrateurs chargés desdites responsabilités requièrent le vote favorable des deux tiers des membres du Conseil. Ces décisions prennent effet seulement à compter de leur inscription au Registre du Commerce.

4. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est nommé Administrateur délégué ou qu'il détient des fonctions exécutives pour toute autre cause, un contrat entre lui et la Société est nécessaire ; le contrat est approuvé préalablement par le Conseil d'Administration avec les deux tiers de voix favorables. Le membre du Conseil concerné ne participe pas à la délibération et au vote. Le contrat approuvé doit figurer en annexe du procès-verbal de la réunion.

Le contrat comprend tous les concepts donnant droit à la rétribution pour l'exercice de fonctions exécutives, y compris, le cas échéant, l'indemnité de départ en cas de destitution anticipée et les quantités payables à titre de primes d'assurance ou de contribution à des systèmes d'épargne. Le membre du Conseil ne peut percevoir aucune rémunération pour l'exercice de fonctions exécutives dont les montants et la description ne figurent pas sur ledit contrat.

Le contrat doit être conforme à la politique de rétributions adoptée, le cas échéant, par l'Assemblée générale.

5. Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas déléguer les compétences suivantes :

a) La supervision du fonctionnement des commissions éventuellement constituées et des actions des organes délégués et des cadres désignés à cet effet.

b) L'établissement des politiques et des stratégies générales de la Société.

c) L'autorisation ou exemption des obligations liées au devoir de loyauté conformément à l'article 230 de la Loi sur les Sociétés de capitaux.

d) Sa propre organisation et son fonctionnement.

e) L'établissement des comptes annuels et leur présentation à l'Assemblée générale.

f) *La formulation de tout rapport exigé par la loi à l'organe d'administration à condition que ledit rapport ne puisse pas être délégué.*

g) *La nomination et la destitution des Administrateurs délégués et l'établissement des conditions de leurs contrats.*

h) *La nomination et la destitution des cadres dépendant directement du Conseil ou de l'un de ses membres, et l'établissement des conditions de base de leurs contrats, y compris leur rémunération.*

i) *Les décisions relatives à la rémunération des membres du Conseil, conformément aux Statuts et, le cas échéant, à la politique de rémunérations adoptée par l'Assemblée générale.*

j) *La convocation de l'Assemblée générale des actionnaires, l'établissement de l'ordre du jour et du projet de résolutions.*

k) *La politique concernant les actions propres.*

l) *Les compétences que l'Assemblée générale aurait délégué au Conseil d'Administration, sauf autorisation expresse pour que celles-ci soient subdéléguées. »*

...

« Article 23- Bis Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le Conseil est convoqué par:

- *Le Président ou celui qui exerce ces fonctions ;*

- *Les Administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil, en indiquant l'ordre du jour, pour que la réunion ait lieu dans la ville ou*

commune où se trouve le siège sociale, si suite à une demande auprès de son Président, celui-ci n'aurait pas convoqué la réunion dans un délai d'un mois sans cause justifiée.

Les convocations se font par écrit, par courrier ordinaire ou électronique et sont adressées à tous les membres du Conseil huit jours avant la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque, en présence de tous les membres du Conseil, ceux-ci décident à l'unanimité de tenir la réunion.

Le Conseil est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres, présents ou représentés, participent à la réunion.

Les membres du Conseil peuvent déléguer leur représentation à un autre membre en adressant une lettre au Président.

Le Conseil peut avoir lieu dans plusieurs salles à la fois, à condition que l'interactivité et l'intercommunication soit assurées par des moyens audiovisuels ou téléphoniques en temps réel. Dans ce cas, l'avis de convocation fait référence au système de connexion prévu et, le cas échéant, aux lieux où sont disponibles les moyens techniques nécessaires pour assister et participer à la réunion. Les résolutions sont réputées adoptés au lieu où se trouve le Président.

Exceptionnellement, en l'absence d'opposition exprimée par un membre du Conseil, la tenue du Conseil peut se faire par écrit et sans réunion. Dans ce dernier cas, les membres du Conseil peuvent envoyer par courrier électronique leurs votes et les considérations qu'ils souhaitent inclure dans le procès-verbal. »

9.7. Modification de l'article 29 (« Interdictions et incompatibilités ») pour adapter sa rédaction à la Loi espagnole 3/2015 du 30 mars à compter de 2015 et pour éliminer la référence à la Loi espagnole 5/2006 du 10 avril désormais abrogée. Le texte complet des articles en question est désormais rédigé comme suit :

« Article 29- Interdictions et incompatibilités

Il est expressément interdit que les personnes déclarées incompatibles ou interdites par la loi espagnole, notamment par la Loi 3/2015 du 30 mars et par la Loi 14/1995 du 21 avril sur les Hauts Dirigeants de la Communauté autonome de Madrid et autres dispositions légales présentes ou futures, occupent des postes dans la Société. »

10. Autorisation accordée, le cas échéant, aux membres du Conseil d'Administration, pour exercer une activité, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, qui soit analogue ou complémentaire à l'objet social de la Société.

M. Donald Epperson et M. Rodés Miracle sont dispensés de leur obligation de non-concurrence avec la société conformément à l'article 230.3 de la Loi sur les Sociétés de Capitaux. En effet, en vertu des informations fournies par les intéressés, aucun préjudice pour la Société n'est envisageable en raison de leurs activités.

En ce sens, les deux membres du Conseil susmentionnés se sont engagés à démissionner immédiatement dans le cas où leur activité pourrait entraîner des dommages ou des préjudices à la Société.

Lesdits membres du Conseil sont ainsi autorisés à réaliser les activités détaillées en annexe.

11. Délégation de pouvoir pour signer, interpréter, corriger, exécuter, légaliser et enregistrer, le cas échéant, les résolutions adoptées par l'Assemblée.

L'Assemblée générale décide de donner pouvoir solidaire aux membres du Conseil d'Administration pour que quiconque d'entre eux, sans distinctions, puisse comparaître par-devant un notaire et signer tout acte authentique ou privé à l'effet de l'inscription au registre des résolutions précédentes, y compris pour réaliser les rectifications, procurer les informations ou corriger les omissions nécessaires en vue de l'inscription dans le Registre du Commerce correspondant ou dans tout autre registre, organe ou entité administrative, ou encore solliciter l'inscription partielle des résolutions adoptées conformément aux dispositions de l'article 63 du Registre du Commerce espagnol.

12. Vœux et questions.

Absence de projet de résolution.

13. Rédaction, lecture et approbation, le cas échéant, du procès-verbal de la réunion.

Le Secrétaire rédige et lit le procès-verbal de la réunion, qui est approuvé par le Conseil.